

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 juin 2008

CHOISIR L'INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Observations communes des représentants légaux des victimes sur la demande de
mise en liberté de l'Accusé**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint M. Ekkehard Withoph, premier substitut	Le conseil de la Défense Me Catherine Mabilie Me Jean-Marie Bijou-Duval
Les représentants légaux des victimes Me Franck Mulenda et Luc Walley Me Carine Bapita Buyangandu	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Les représentants légaux pour les victimes	Les représentants légaux pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

1. Conformément aux directions de la Chambre, les représentants légaux pour les victimes soumettent les observations suivantes sur la mise en liberté éventuelle de l'Accusé, en distinguant l'hypothèse où la Chambre accepterait la demande du Procureur d'interjeter appel de la décision du 13 juin 2008 de celle où la Chambre rejetterait ladite demande.

I. LE MAINTIEN EN DÉTENTION DE L'ACCUSÉ DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

2. Si la Chambre devait accéder à la requête du Procureur et l'autoriser à interjeter appel de sa décision du 13 juin 2008¹, les représentants légaux sont d'avis que rien ne justifierait une mise en liberté provisoire de l'Accusé.

3. En effet, en attendant la décision de la Chambre d'appel, la décision de la Chambre relative au maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo continuerait à s'appliquer². Conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, cette décision ne doit être réexaminée qu'au bout de 120 jours. Elle reste donc valide jusqu'à la fin du mois d'août, ce qui laisserait le temps à la Chambre d'appel de statuer sur l'appel.

4. En vertu de ladite règle un réexamen peut intervenir avant le terme des 120 jours à la demande du Procureur ou de la Défense. Or, de l'avis des représentants légaux, les discussions ayant actuellement lieu devant la Chambre de première instance ne peuvent être assimilées à une telle demande puisque la Défense se borne à considérer que l'Accusé devrait être remis en liberté définitive en raison de la suspension de la procédure. Les représentants légaux soutiennent que cette attitude qui ne saurait être assimilée à une demande de réexamen telle que prévue à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

5. De plus, en l'état actuel de la procédure, rien ne permettrait à ce stade à la Chambre de conclure que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut de Rome ne

¹ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal 'Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1407, 23 juin 2008.

² Voir la « Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2 » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1359-tFRA, 29 mai 2008.

continuent pas à s'appliquer. En effet, les charges n'ayant nullement été abandonnée, il continue d'exister « *des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de co-auteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités* »³. De plus, de l'aveu de la Chambre de première instance I elle-même, « *de lourdes charges pèsent sur l'accusé, qui, s'il était remis en liberté, regagnerait vraisemblablement la République démocratique du Congo, la Cour n'étant alors probablement plus en mesure de garantir sa présence au procès* »⁴.

6. Enfin, eu égard au fait que la Chambre est « *tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général conformément à l'article 60-4* »⁵ du Statut de Rome, c'est précisément le fait de savoir si « *la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur* » qui ferait l'objet de l'appel, si la Chambre accédait à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par l'Accusation.

7. En conséquence, une mise en liberté de l'Accusé justifiée par la suspension de la procédure, alors qu'un appel sur cette suspension est pendant devant la Chambre d'appel, préjugerait de la décision de cette dernière en la matière et dès lors réduirait à néant les effets même de la procédure d'appel.

II. LE MAINTIEN EN DÉTENTION DE L'ACCUSÉ DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN REJET DE LA DEMANDE D'INTERJETER APPEL DE L'ACCUSATION

8. Dans sa décision du 13 juin 2008, la Chambre a décidé que la non divulgation par l'Accusation d'éléments de preuve à décharge en raison de l'existence d'accords de confidentialité relevant de l'article 54-3-e du Statut de Rome à la Défense entraînait, *de facto*, une impossibilité de garantir la tenue d'un procès équitable à ce stade de la procédure et, en conséquence, elle a suspendu la procédure jusqu'à nouvel ordre⁶.

³ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01-06-803, 29 janvier 2007, pp. 156-157. Voir également la « Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2 », *supra* note 2, par. 13.

⁴ Voir « Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2 », *supra* note 2, par. 14. Voir également le par. 18.

⁵ Voir « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 98.

⁶ Voir la « Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at

9. Cette suspension de la procédure ne peut cependant pas être assimilée à la fin des poursuites dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. En effet, selon les termes de la Chambre d'appel cette suspension relève d' « un pouvoir revenant aux juges – qui sont les garants du processus judiciaire – pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités »⁷. La Chambre a elle-même expressément prévu que cette suspension pouvait être levée, par elle ou par la Chambre d'appel, à n'importe quel moment⁸.

10. Ainsi, si une solution satisfaisante pouvait être trouvée pour mettre fin à la situation actuelle, la Chambre pourrait décider une reprise normale de la procédure. En l'état actuel, le Bureau du Procureur poursuit la recherche d'une solution avec les fournisseurs d'information⁹ et dès lors, une reprise du cours normal de la procédure et la tenue du procès dans un avenir proche ne peut nullement être exclue.

11. Il est à noter que les tribunaux *ad hoc*, confrontés à des problèmes liés à la divulgation par l'Accusation d'éléments en sa possession à la Défense ou de problèmes pouvant mettre à mal l'équité de la procédure, n'ont jamais estimé utile de suspendre la procédure pour autant. Ainsi, par exemple, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a déterminé que « [t]he remedy of a continuance is not the only remedy for a violation of the Prosecution's disclosure obligations »¹⁰. Elle a même précisé que « [d]uring the trial process, the Defence is free to seek an appropriate remedy for any alleged disclosure violation, and such requests will be decided by the Trial Chamber on a case-by-case basis »¹¹.

12. En tout état de cause, il convient de signaler que, dans l'éventualité où la Chambre n'accéderait pas la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 13 juin 2008 déposée par le Procureur, la suspension des procédures n'entraînerait pas forcément une mise en liberté de l'Accusé.

the Status Conference on 10 June 2008 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401, 13 juin 2008, par. 94.

⁷ Voir l' « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006, par. 28.

⁸ Voir la « Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008 », par. 94.

⁹ Voir la « Prosecution's provision of the letter of the United Nations dated 20 June 2008 concerning documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2) », n° ICC-01/04-01/06-1409, 23 juin 2008.

¹⁰ Voir TPIR, *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Affaire n° ICTR-2001-73-PT, « Decision on the defence motion for continuance of trial », par. 7.

¹¹ *Ibid*

13. En effet, la Chambre d'appel a jugé que « [s]elon les dispositions du Statut, une personne arrêtée reste détenue durant la procédure à moins que la Cour n'approuve sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60 »¹². Dès lors la Chambre d'appel semble considérer que la détention de l'Accusé pendant l'ensemble de la procédure est la règle, à moins qu'une chambre en décide autrement. Partant, la Chambre d'appel ne limite pas sa constatation à la procédure initiale devant la Cour mais bien à l'ensemble des stades de la procédure. Or en l'espèce, la décision du 13 juin 2008 n'a pas mis fin à la procédure et dès lors, le principe établi par la Chambre d'appel devrait continuer à s'appliquer.

14. De plus, si la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a déterminé que « *the Rules envision some relief in such a situation, in the form of provisional release, which, pursuant to Sub-rule 65(B), may be granted 'in exceptional circumstances'* »¹³ précisant que « *[i]t is not hard to imagine that a stay of proceedings occasioned by the frustration of a fair trial under prevailing trial conditions would amount to exceptional circumstances under this rule* »¹⁴, il s'agissait bien d'une mise en liberté provisoire et non pas d'une mise en liberté définitive.

15. Cette distinction est primordiale dans le contexte qui nous occupe. En effet, la Défense demande la mise en liberté définitive de Thomas Lubanga Dyilo. Or, à l'instar de la Chambre d'appel du TPIY, et puisque la Chambre d'appel de la Cour a érigé en principe la détention de l'accusé pendant l'ensemble de la procédure¹⁵, une suspension de la procédure, si elle devait justifier une mise en liberté de l'accusé, ne pourrait entraîner qu'une mise en liberté provisoire et/ou une mise en liberté sous conditions et non une mise en liberté définitive. En effet, la procédure a été suspendue par la décision du 13 juin 2008 mais les poursuites n'ont pas été abandonnées. Dès lors, si les conditions étant réunies pour une reprise normale de ladite procédure, l'accusé devrait être à la disposition de la Cour dans les meilleurs délais puisque conformément à l'article 63 du Statut de Rome, un accusé ne peut être jugé *in absentia* par la Cour pénale internationale. Une mise en liberté définitive ne permettrait sans doute pas la tenue d'un procès si les conditions justifiant la suspension de la procédure n'étaient plus réunies, et empêcherait donc la chambre de reprendre la procédure.

¹² Voir l' « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », ICC-01/04-01/06-775 tFRA, par. 2.

¹³ Voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-I-A, « Judgment », 15 juillet 1999, par. 55

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir *supra* paragraphe 8

16. Par ailleurs, seule une liberté provisoire assortie de conditions permettrait à la Chambre d'exercer son contrôle sur les agissements de l'accusé, notamment en ce qui concerne la sécurité des témoins et des victimes.

17. Cependant, même une remise en liberté provisoire et/ou sous conditions devrait être exclue à ce stade de la procédure. En effet, les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I pèsent toujours à l'encontre de l'Accusé. Or, les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de crimes « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » en vertu de l'article 5 du Statut de Rome. Eu égard à la fragilité de la situation en Ituri, de la politique actuelle prévalant dans les groupes armés visant à re-recruter d'anciens enfants soldats, il conviendrait pour la Chambre de s'interroger sur l'opportunité d'une telle mise en liberté. L'impact des décisions de mise en liberté provisoire doit en effet s'apprécier également au regard des possibles conséquences qu'elles auraient sur l'ordre public¹⁶. Cette appréciation est expressément reconnue dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a établi, par exemple dans l'arrêt *Wemhoff* du 27 juin 1998, que

« L'article 5, qui commence par l'affirmation du droit de toute personne à la liberté et à la sûreté, détermine pour le surplus les cas et conditions auxquels il est permis de déroger à ce principe, en vue notamment du maintien de l'ordre public qui exige d'assurer la répression des infractions ».¹⁷

18. En l'occurrence, une libération de l'Accusé pourrait troubler l'ordre public, en encourageant l'impunité dans une région pas encore pacifiée, en créant des risques de récidive et mettant en danger les témoins et les victimes.

¹⁶ Dans ce sens voir les Chambres Extraordinaires au sein de Tribunaux Cambodgiens, *Kang Guek Eav (alias Duch)*, Affaire n° 002/14-08-2006 « Ordonnance de placement en détention provisoire » (Bureau des Co-Juges d'instruction), 31 juillet 2007, paras. 22 et 23. Cette ordonnance est disponible à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/courtDoc/1/Order_of_Provisional_Detention-DUCH-Fr.pdf.

Voir également les décisions subséquentes de placement en détention provisoire ordonnée par les Co-Juges d'instruction dans lesquelles le risque de troubles à l'ordre public est toujours invoqué. Toutes ces décisions sont disponibles sur le site Internet des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/french/court_doc.list.aspx?courtDocCat=ocij_docs.

Enfin, voir le « Brief of Professor David Scheffer, International Law Expert, as *Amicus Curiae* in support of the Co-Investigating Judges », disponible à l'adresse suivante :

http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/files/PTC_amicus_briefs/4-David_Scheffer_Amicus_Brief.pdf.

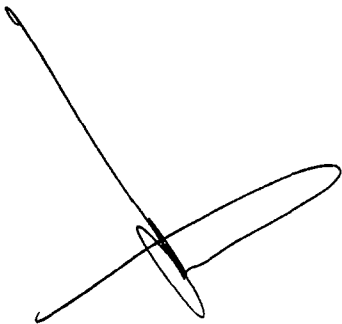
¹⁷ Voir CEDH, Affaire *Wemhoff c. Allemagne*, Requête n° 2122/64, 27 juin 1968, série A n° 7, p. 22, par. 5 (nous soulignons), disponible à l'adresse suivante :

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=WEMHOFF&sessionid=9781147&skin=hudoc-fr>.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

Décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en liberté de l'Accusé.



Luc Walley, pour l'équipe des représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et Carine Bapita Buyangandu pour la victime a/0105/06

Fait le 27 juin 2008

À Bruxelles et Kinshasa.